



Compte-rendu Conseil Municipal du 25 mai 2020

L'an deux mille vingt, le 25 mai à 20 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni à la salle de la Fontaine, sous la présidence de Christian SOUBIE, Maire de Tresses.

Date de convocation et d'affichage du Conseil Municipal : 20 mai 2020

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de présents : 27 - Nombre de procurations : 0 – Nombre de votants : 27

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Présent</i>	<i>Absent</i>	<i>Excusé avec procuration à</i>
SOUBIE	Christian	X		
MUREAU-LEBRET	Annie	X		
VIANDON	Christophe	X		
DIEZ	Roseline	X		
BISCAICHIPY	Jean-Antoine	X		
LAGEYRE	Catherine	X		
SURVILA	Emmanuel	X		
GAUTRIAUD	Marie-José	X		
MOUNEYDIER	Dominique	X		
MOTARD	Victoria	X		
DETRIEUX	Christian	X		
DARDAUD	Natacha	X		
JOUCREAU	Michel	X		
MENARD	Marlène	X		
GOUZON	Jean-Claude	X		
MAHROUNY	Malika	X		
BILLET	Armand	X		
MALEJACQ	Hélène	X		
LEJEAN	Philippe	X		
BEZIN	Déborah	X		
GARROUSTE	Gérald	X		
PINET	Sylvie	X		
BALGUERIE	Axelle	X		
LACOUR	Dominique	X		
QUINTARD	Anne-Sophie	X		
LE BARS	Jean-Hervé	X		
ROY	Floriane	X		

Christian DETRIEUX a été élu secrétaire de séance.

Préambule

Modalités d'organisation de la séance

Un Décret publié au journal officiel du 15 mai 2020 a fixé la date d'entrée en fonction des Conseils municipaux élus au complet lors du premier tour des élections municipales au 18 mai. Ce Décret précise que la première réunion du Conseil municipal doit se tenir entre 5 et 10 jours après leur date d'installation, soit entre le 23 et le 28 mai.

L'Ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 et une Circulaire du 15 mai 2020 sont venus préciser les règles de fonctionnement des Conseils municipaux pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire. Concernant cette séance d'installation, ces dispositions induisaient les modalités particulières suivantes :

- Changement du lieu de réunion : le Conseil municipal s'est réuni salle de la Fontaine afin de permettre la distanciation physique entre les Conseillers municipaux présents.
- Séance organisée sans présence du public. Le Conseil municipal était retransmis en direct de manière électronique afin d'assurer la publicité des débats.
- Procurations : le Conseil scientifique encourageait les Conseillers municipaux se considérant comme des personnes à risque en raison de leur âge ou de leur état de santé à donner procuration à un autre élu lorsqu'ils le jugent utile à leur protection. Ainsi, chaque Conseiller municipal présent pouvait exceptionnellement être détenteur de deux pouvoirs.
- Quorum : les règles de quorum étaient également dérogatoires. Le Conseil municipal pouvait valablement se tenir si au moins un tiers des membres en exercice étaient présents. Les élus représentés par procuration ne pouvaient être décomptés pour l'établissement du quorum.
- Organisation des votes et règles sanitaires : les Conseillers étaient invités à se munir d'un stylo personnel et de leur propre bouteille d'eau. Lors des opérations de dépouillement, un seul élu devait manipuler les bulletins, sous le contrôle d'un second assesseur. Du gel hydroalcoolique était fourni à l'entrée de la salle et aussi souvent que les opérations le nécessitaient.

Installation du Conseil municipal

M. le Maire sortant a ouvert la séance, procédé à l'appel des Conseillers nouvellement élus et les a déclarés installés dans leurs fonctions.

Il a ensuite nommé Christian DETRIEUX secrétaire de séance, dans le respect de l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Conformément à l'article L 2122-8 du CGCT, il confie ensuite la Présidence de la séance au doyen d'âge, Jean-Hervé LE BARS, invité à aborder le 1^{er} point de l'ordre du jour.

Délibération n°2020-17

Election du Maire de la commune de Tresses

Monsieur Jean-Hervé LE BARS rappelle l'objet de la 1^e délibération du mandat qui est l'élection du Maire.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Après un appel à candidatures, il est procédé au vote.

Madame Axelle BALGUERIE et Monsieur Christian SOUBIE sont candidats à la fonction de Maire de la Commune.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins	: 27
Bulletins blancs et nuls.....	: 0
Suffrages exprimés.....	: 27
Majorité absolue.....	: 14

Ont obtenu :

Madame BALGUERIE Axelle : 5 (cinq) voix

Monsieur SOUBIE Christian : 22 (vingt-deux) voix

Monsieur SOUBIE Christian ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés a été proclamé Maire et immédiatement installé.

LE CONSEIL, constatant le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin :

- **PROCLAME** Monsieur Christian SOUBIE, Maire de la commune de TRESSES et le déclare installé ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire nouvellement élu prend immédiatement ses fonctions. Il poursuit l'exécution de l'ordre du jour par la fixation du nombre d'adjoints et leur élection.

Délibération n°2020-18

Détermination du nombre d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **Décide la création de 4 postes d'adjoints.**

Pour : 22 voix

Contre : 5 voix

*(Axelle BALGUERIE, Dominique LACOUR, Anne-Sophie QUINTARD,
Jean-Hervé LE BARS, Floriane ROY)*

Délibération n°2020-19

Election des adjoints au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

La liste doit être paritaire et composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, sans que l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne soit supérieur à un.

Le vote a lieu au scrutin secret (article L2122-4 du CGCT).

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Après un appel de candidature, il est présentée une liste de candidature conduite par Annie MUREAU-LEBRET.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 27

Bulletins blancs et nuls..... : 5

Suffrages exprimés : 22

Majorité absolue..... : 12

La liste conduite par Annie MUREAU-LEBRET a obtenu 22 (vingt-deux) voix.

La liste conduite par Annie MUREAU-LEBRET ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints dans l'ordre du tableau :

1^e adjointe : Annie MUREAU-LEBRET

2^e adjoint : Christophe VIANDON

3^e adjointe : Roseline DIEZ

4^e adjoint : Jean-Antoine BISCACHIPY

Les intéressés ont déclaré accepter ces fonctions.

Délibération n°2020-20**Election des délégués du Conseil municipal auprès du Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG)**

Le Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG) dont la Commune de Tresses est membre, est un syndicat mixte au service des collectivités girondines depuis 1937. Il regroupe les 535 communes girondines et a pour principale mission d'organiser la distribution publique d'électricité et de gaz. Il contribue à l'aménagement du territoire, à la valorisation du patrimoine architectural et à la préservation de l'environnement.

Monsieur le Maire indique que la Commune est représentée par deux délégués titulaires au Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde et qu'il convient de les élire au scrutin uninominal.

Pour le 1^{er} poste de délégué, Jean Antoine BISCACHIPY et Axelle BALGUERIE se sont portés candidats.

Résultat du vote :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27

Nombre de bulletins blanc ou nuls..... : 0

Nombre de suffrages exprimés : 27

Majorité absolue : 14

Ont obtenu :

Jean Antoine BISCACHIPY : 22 voix

Axelle BALGUERIE : 5 voix

Pour le 2^e poste de délégué, Dominique MOUNEYDIER et Anne-Sophie QUINTARD se sont portés candidats.

Résultat du vote :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27

Nombre de bulletins blanc ou nuls..... : 0

Nombre de suffrages exprimés : 27

Majorité absolue : 14

Ont obtenu :

Dominique MOUNEYDIER : 21 voix

Anne-Sophie QUINTARD : 6 voix

Messieurs Jean Antoine BISCACHIPY et Dominique MOUNEYDIER ont obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- ***DESIGNE Jean Antoine BISCACHIPY et Dominique MOUNEYDIER pour représenter le Conseil Municipal au Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde pendant la durée du mandat.***

Délibération n°2020-21**Election des délégués du Conseil municipal auprès du Syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAO de Carbon-Blanc)**

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable est un syndicat à vocation unique (SIVU) assurant les missions de production d'eau potable, de transfert d'eau potable et sa distribution.

Monsieur le Maire indique que la Commune est représentée par deux délégués titulaires au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et qu'il convient de les élire au scrutin uninominal.

Pour le 1^{er} poste de délégué, Christophe VIANDON et Dominique LACOUR se sont portés candidats.

Résultat du vote :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	: 27
Nombre de bulletins blanc ou nuls.....	: 0
Nombre de suffrages exprimés	: 27
Majorité absolue	: 14

Ont obtenu :

Christophe VIANDON	: 21 voix
Dominique LACOUR	: 5 voix
Jean-Antoine BISCAÏCHIPY	: 1 voix

Pour le 2^e poste de délégué, Jean-Antoine BISCAÏCHIPY et Anne-Sophie QUINTARD se sont portés candidats.

Résultat du vote :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	: 27
Nombre de bulletins blanc ou nuls.....	: 0
Nombre de suffrages exprimés	: 27
Majorité absolue	: 14

Ont obtenu :

Jean-Antoine BISCAÏCHIPY	: 22 voix
Anne-Sophie QUINTARD	: 5 voix

Messieurs Christophe VIANDON et Jean-Antoine BISCAÏCHIPY ont obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- *DESIGNE Christophe VIANDON et Jean-Antoine BISCAÏCHIPY pour représenter le Conseil Municipal au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable pendant la durée du mandat.*

Délibération n°2020-22

Désignation du délégué élu au Comité National d'Action Sociale

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur la désignation d'un délégué élu au Comité National d'Action Sociale auprès duquel la collectivité est adhérente. Le Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), est une association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé 10bis parc Ariane, bâtiment Galaxie, 78284 Guyancourt Cedex.

Il s'agit d'un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles. A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction...) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes des personnels territoriaux.

Monsieur le Maire propose de nommer Marie-José GAUTRIAUD en qualité de déléguée élue auprès du CNAS.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- Désigne Marie-José GAUTRIAUD en qualité de déléguée élue au Comité National d'Action Sociale pendant la durée du mandat.

Adopté à l'unanimité

Délibération n°2020-23

Fixation du nombre de membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Le Maire expose au Conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du Code de l'action sociale et des familles, le nombre de membres du Conseil d'administration du CCAS est fixé par le Conseil municipal.

Il précise que leur nombre ne peut être supérieur à 16 et qu'il ne peut être inférieur à 8. Ce nombre doit être pair puisqu'une moitié de ses membres est désignée par le Conseil municipal, l'autre moitié par le Maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- *Décide de fixer à 12 le nombre de membres du Conseil d'administration du CCAS, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le Conseil municipal et l'autre moitié par le Maire.*

Adopté à l'unanimité

Délibération n°2020-24

Election des représentants du Conseil municipal au Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Le Maire expose au Conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du Code de l'action sociale et des familles, la moitié des membres du Conseil d'administration du CCAS sont élus par le Conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Le Maire précise qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut donc pas figurer sur une liste.

La délibération du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 a fixé à 6 le nombre de membres élus par le Conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Monsieur le Maire ayant invité la représentante de l'opposition municipale qui l'a accepté de faire liste commune et qu'un élu figure sur une seule et même liste, il est proposé au conseil Municipal de désigner en qualité de représentants du Conseil municipal les conseillers municipaux figurant sur la liste unique suivante : Roseline DIEZ, Catherine LAGEYRE, Marie-Josée GAUTRIAUD, Dominique MOUNEYDIER, Marlène MENARD et Floriane ROY.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- *Déclare élus en tant que membres du Conseil d'administration du CCAS :
Roseline DIEZ, Catherine LAGEYRE, Marie-Josée GAUTRIAUD,
Dominique MOUNEYDIER, Marlène MENARD et Floriane ROY.*

Adopté à l'unanimité.

Délibération n°2020-25

Délégations du Conseil Municipal au Maire

M. le Maire expose que les dispositions du CGCT (article L 2122-22) permettent au Conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, décide, dans un souci de favoriser une bonne administration communale, de consentir au maire pour la durée du présent mandat les délégations suivantes et de l'autoriser à :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer, dans la limite déterminée de 2500 euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 2 000 000 euros annuel à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; Les délégations consenties au titre du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite d'un montant mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner de 3 000 000 euros ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 euros par année civile ;

20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite d'un montant mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner de 200 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite d'un montant mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner de 3 000 000 euros ;

22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

23° De demander à tout organisme financeur, pour toutes les opérations dont les crédits sont inscrits au budget de la Commune et ses budgets annexes, l'attribution de subventions ;

24° De procéder, dans la limite des opérations dont les crédits sont inscrits au budget de la Commune et ses budgets annexes, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

Pour : 22 voix

Contre : 5 voix

*(Axelle BALGUERIE, Dominique LACOUR, Anne-Sophie QUINTARD,
Jean-Hervé LE BARS, Floriane ROY)*

Délibération n°2020-26

Autorisation de recrutement d'un Collaborateur de cabinet

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 110 ;

Vu le décret n°97-1004 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux Collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

Le Maire propose au Conseil municipal de procéder, comme au cours du précédent mandat, au recrutement d'un Collaborateur de cabinet. Ce recrutement s'effectue à effectifs constants et ne donne pas lieu à création de poste. L'autorité territoriale peut, en effet pour former son cabinet, librement recruter un ou plusieurs collaborateurs et mettre librement fin à leurs fonctions. La nomination de non-fonctionnaires à ces emplois ne leur donne aucun droit à être titularisés dans un grade de la fonction publique territoriale. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de rémunération des membres des cabinets ainsi que leur effectif maximal (1 poste pour Tresses). Ces collaborateurs ne rendent compte qu'à l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés et qui décide des conditions et des modalités d'exécution du service qu'ils accomplissent auprès d'elle. Cette disposition ne saurait interdire aux juridictions compétentes et aux autorités administratives chargées du contrôle de légalité d'exercer leurs missions dans les conditions de droit commun.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide

- D'autoriser le recrutement d'un Collaborateur de cabinet ;
- De rappeler que les crédits budgétaires nécessaires à l'emploi d'un collaborateur de cabinet à temps complet sont déjà inscrits au chapitre 012 du budget 2020 et qu'ils le seront chaque année jusqu'à l'expiration du mandat du Maire ;

- De rappeler que, conformément à l'article 7 du décret précité modifié, le montant de ces crédits est déterminé de façon à ce que :
 - D'une part, la rémunération du Collaborateur de cabinet ne puisse excéder 90% de celle afférente à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé occupé par le fonctionnaire en activité dans la collectivité.
 - D'autre part, le montant des indemnités, ne puisse en aucun cas être supérieur à 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel.

En cas de vacance de l'emploi fonctionnel, le Collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions ci-dessus.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n°2020-27

Reconduction de la convention avec l'Association Intermédiaire des Hauts de Garonne

Par délibération n°2018-02 du 07/03/2018, le Conseil municipal s'est engagé à l'unanimité dans un partenariat avec l'Association Intermédiaire des Hauts de Garonne, spécialisée dans l'insertion socio-professionnelle par l'activité économique. L'association met à disposition du personnel sur des missions non durables à destination des collectivités, sans préjudice de la délibération du Conseil municipal relative au recours à des agents contractuels.

Le coût horaire chargé de ces mises à dispositions, incluant les frais de gestion, est de 17,40 € / heure depuis le 01/02/2020. Il pourra être actualisé, notamment en fonction de l'évolution du SMIC.

Sur la précédente convention 2019 / 2020, l'exécution de ce dispositif de soutien à l'emploi et à l'insertion des personnes en difficultés s'est articulée pour l'essentiel autour de missions ponctuelles de remplacement destinées à l'hygiène et la propreté des locaux, la petite enfance, l'entretien des espaces verts et diverses opérations de manutentions.

Considérant que cette action participe à l'insertion socio-professionnelle et que son exécution s'avère satisfaisante, il vous est proposé de la renouveler.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide :

- De reconduire expressément ce dispositif dans les conditions identiques avec l'Association Intermédiaire des Hauts de Garonne à compter du 15 mai 2020, sur des missions non durables au coût global chargé de 17,40 € / heure actualisable selon l'évolution du SMIC ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention 2020 / 2021 et tous les documents qui s'y rapportent, pour une durée d'un an ;
- De rappeler que les crédits budgétaires sont déjà prévus à cet effet.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n°2020-28

Compte-rendu des décisions

En application de l'article L 2122-22, Monsieur le Maire rend compte des décisions prises depuis la précédente séance dans le cadre des délégations que le Conseil Municipal lui a consenties :

<i>REFERENCE</i>	<i>OBJET</i>
DEC 06/2020	Attribution du marché de souscription d'un contrat d'assurance Dommages-ouvrage pour la construction de la salle « Le Reflet »
DEC 07/2020	Attribution du marché en groupement de commande pour le programme de voirie 2020

DEC 08/2020	Attribution de marché SPS -Réhabilitation de l'école maternelle
DEC 09/2020	Acte modificatif en cours d'exécution n° 3 - Atlantic Route
DEC 10/2020	Acte modificatif en cours d'exécution n°4 - Atlantic Route
DEC 11/2020	Attribution du marché Contrôle Technique- Réhabilitation de l'école maternelle
DEC 12/2020	Désignation du bureau d'études diagnostics techniques- Réhabilitation de l'école maternelle
DEC 13/2020	Désignation du bureau d'études structure- Réhabilitation de l'école maternelle
DEC 14/2020	Avances de subventions

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, prend acte de cette présentation.

Délibération n°2020-29

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 19 février 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 19 février 2020,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide

- D'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 19 février 2020.

Adopté à l'unanimité.

4 abstentions

*(Dominique LACOUR, Anne-Sophie QUINTARD,
Jean-Hervé LE BARS, Floriane ROY)*

La séance est levée à 22 h 20.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Copie certifiée conforme. Au registre sont les signatures.



Christian SOUBIE, Maire de Tresses